

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 - 259 -**

Pétitionnaire : Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, pour le compte de SHEM Engie
Adresse : 12 Boulevard Hauterive 64000 PAU
Nature de la demande : prélèvement scientifique
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Marie-Christine Pujo-Viscos, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2023-26-00012 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques,

Vu la demande formulée par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, pour le compte de SHEM Engie, en date du 12 juillet 2023,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, pour le compte de SHEMA Engie, à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques (capture de poissons par pêche électrique, biométrie avant remise à l'eau) dans le cœur du Parc national des Pyrénées (Gave du Brousset, Aval centre pastoral Soques, Laruns) dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEMA en vallée d'Ossau.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.** Toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie (désinfection du matériel avant et après intervention sur le milieu).
2. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
3. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef de secteur en vallée d'Ossau (Jean-Pierre MERCIER – tel. : 06 02 06 77 44). Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*).
4. Le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
5. Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "Geonature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porteurs à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux, ...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

6. Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national.
7. Le pétitionnaire mentionne dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en fera parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
8. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

- article trois :

La présente autorisation est délivrée du 28 août au 15 novembre 2023.

- article quatre :

Le pétitionnaire se rapprocha en amont de l'opération auprès du secteur d'Ossau (M. Jean Pierre MERCIER – chef de secteur d'Ossau : 06-02-06-77-44 / 05-59-05-41-59) pour avertir de la date prévue de l'opération (une semaine avant).

- article cinq :

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article six :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenes-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



Copie : UT Béarn / Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.